

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE



LE « SOUTHEAST EUROPEAN LAW
ENFORCEMENT CENTER »

ET



L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
(OMD)

Le « **Southeast European Law Enforcement Center** », ci-après dénommé le "SELEC"

et

L'**Organisation mondiale des douanes***, ci-après dénommée l'"OMD"

désignés conjointement sous l'appellation de "Parties" ou, individuellement, de "Partie".

Conscients que l'objectif du SELEC consiste, dans le cadre de la coopération entre autorités compétentes, à soutenir les Etats Membres et à améliorer la coordination en matière de prévention et de lutte contre la criminalité, et notamment les formes graves et organisées de criminalité, lorsqu'elle implique ou semble impliquer un élément d'activité transfrontalière

Reconnaissant que l'OMD est la seule organisation intergouvernementale qui s'intéresse exclusivement aux questions douanières telles que l'élaboration de normes mondiales, la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, la sécurité de la chaîne logistique commerciale, la facilitation du commerce international, l'amélioration des activités visant à lutter contre la fraude et à faire appliquer la loi, les mesures de lutte contre la contrefaçon et le piratage, les partenariats public-privé, la promotion de l'éthique, et les programmes de renforcement durable des capacités de la douane à l'échelon mondial

Reconnaissant le besoin de coopération entre les organismes chargés de l'application de la loi aux échelons national, régional et international dans la lutte contre la criminalité transfrontalière, et notamment en matière de terrorisme, fraude commerciale, trafic de drogue, blanchiment d'argent, détournement illicite de précurseurs chimiques, contrefaçon, trafic d'êtres humains, fraude sur les droits de la propriété intellectuelle, trafic d'armes à feu et délits environnementaux

Désireux de coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur ont été confiées et dans le respect des dispositions de la Convention SELEC et de la Convention portant création du Conseil de coopération douanière, et

Compte tenu du statut d'observateur de l'OMD au sein du SELEC

Convient de ce qui suit :

* Créée sous le nom de Conseil de coopération douanière.

Article 1

Objectifs de l'accord

1. Le SELEC et l'OMD se consultent régulièrement sur les questions d'intérêt commun en vue d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
2. Le SELEC et l'OMD échangent des informations stratégiques et des informations au niveau institutionnel sur tout nouveau développement intervenu dans leurs domaines d'activité et sur les projets d'intérêt commun, afin de promouvoir une coordination efficace et d'éviter les chevauchements d'activités.
3. Le cas échéant, une consultation est organisée au niveau requis entre des représentants du SELEC et de l'OMD afin de parvenir à un accord sur la manière la plus efficace d'organiser certaines activités spécifiques et d'optimiser l'utilisation de leurs ressources, conformément à leurs mandats respectifs.

Article 2

Correspondants

Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, le SELEC et l'OMD désignent des coordinateurs chargés d'assurer une communication directe et sécurisée. Les Parties se communiquent les coordonnées des coordinateurs.

Article 3

Échange d'informations stratégiques

1. Le SELEC et l'OMD unissent leurs efforts afin d'utiliser de manière optimale les informations disponibles en matière de criminalité internationale. L'échange d'informations stratégiques et d'informations au niveau institutionnel entre les Parties a lieu exclusivement aux fins des dispositions du présent Protocole d'Accord et en conformité avec celles-ci.
2. Les communications d'informations relatives à la lutte contre la fraude par l'OMD au SELEC sont régies par les dispositions énoncées dans les Conventions, Résolutions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OMD. Le présent Protocole d'Accord ne porte nullement préjudice aux accords existants auxquels l'OMD est Partie.
3. L'échange d'informations stratégiques décrit dans le présent Protocole d'Accord a lieu entre le Secrétariat du SELEC et le Secrétariat de l'OMD.
4. Le SELEC s'engage à ne pas entraver la procédure normale de communication d'informations à l'OMD par les membres des Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) d'Europe orientale et centrale et de la

Communauté des Etats Indépendants (CEI) ou par tout autre membre du réseau des BRLR.

5. La communication d'informations par le SELEC à l'OMD est régie par les dispositions de la Convention du SELEC et par celles relatives à son fonctionnement interne.

Article 4 **Représentation auprès de l'autre Partie**

1. Il est possible de conclure des accords de représentation auprès de l'autre Partie lors de réunions organisées par le SELEC et par l'OMD, convoquées sous leurs auspices respectifs et qui étudient des questions dans lesquelles l'autre Partie a un intérêt ou une compétence technique.

Article 5 **Coopération technique**

1. Le SELEC et l'OMD s'efforcent, dans l'intérêt de leurs activités respectives, de recourir à leur expertise mutuelle afin de tirer le meilleur parti des activités en cause.
2. A la demande de l'OMD, le SELEC peut passer en revue les projets aux échelons national, régional et mondial pour formuler des observations et suggestions correspondant à son domaine d'expertise.
3. Par consentement mutuel, le SELEC prend part à l'élaboration et à l'exécution de programmes, projets et activités liés notamment aux crimes et délits commis sur le territoire des pays membres du SELEC.
4. Des accords spécifiques peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre de projets collectifs relatifs à des questions d'intérêt commun. Ces accords spécifiques précisent les procédures applicables aux fins de la participation de chaque organisation à ces projets, ainsi que les dépenses imputables à chacune des Parties.
5. Le SELEC et l'OMD coopèrent pour évaluer les programmes, projets et activités d'intérêt commun, sur la base d'un accord mutuel et au cas par cas.

Article 6 **Règlement des différends**

1. Tout différend entre le SELEC et l'OMD au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'Accord, ou toute question relative à la relation

entre le SELEC et l'OMD, est déferé au Secrétaire général de l'OMD et au Directeur général du SELEC qui s'efforcent, à travers des consultations, de trouver une solution équitable.

2. Chaque Partie se réserve le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole d'Accord lorsqu'une Partie applique la procédure prévue au paragraphe 1 du présent article et qu'une solution équitable n'a pas été trouvée ou dans tout autre cas lorsqu'une Partie considère que l'autre Partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole d'Accord.

Article 7 **Modifications et résiliation de l'accord**

1. Le présent Protocole d'Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel du SELEC et de l'OMD.
2. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, le SELEC et l'OMD se consultent au sujet des modifications du présent Protocole d'Accord.
3. Le présent Protocole d'Accord peut être dénoncé par chacune des Parties, sous réserve du dépôt d'un préavis de trois mois.
4. Les opérations en cours seront menées à leur terme, quelle que soit la date de fin prévue pour le présent Protocole d'Accord.

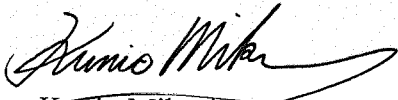
Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties.

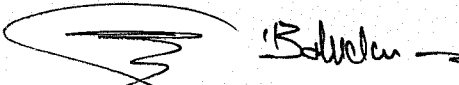
Les Parties conviennent que le présent Protocole d'Accord remplace intégralement et annule le Protocole d'Accord préalable, signé par les Parties le 25 mars 2005.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants légaux des deux Parties ont, le 28 mai 2013, dûment signé les deux (2) exemplaires originaux de ce Protocole d'Accord dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'OMD


Kunio Mikuriya
Secrétaire Général

Pour le SELEC


Gürbüz Bahadır
Directeur Général